



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement Centre – Val de Loire
service environnement industriel et des risques
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 73-16

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Descartes

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Descartes Code INSEE : 37 115

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1999-BRT DESCARTES SNPHD CI COGE	67,7	80	1,58	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1994-BRT DESCARTES GRIGNON	67,7	80	6,24	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1989-BRT DESCARTES SNPHD CI	67,7	80	2 601,34	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN250-1988-1997-LOCHES _CHATELLERAULT PARADIS	67,7	250	6 964,16	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1994-DESCARTES_ L'ILE BOUCHARD	67,7	100	3 053,37	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description – Type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	DESCARTES – sectionnement/coupure/ livraison					110,00*	6,00	6,00
IA	traversant	DESCARTES SNPHD CI - Livraison					35,00 *	6,00	6,00
IA	traversant	DESCARTES GRIGNON - Livraison					35,00 *	6,00	6,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Descartes.

Article 6 La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Descartes ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH

- (1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture d'Indre-et-Loire
 - la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Liste des communes et communautés de communes d'Indre-et-Loire concernées par les arrêtés du 26 09 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

AMBOISE	LUSSAULT-SUR-LOIRE
AUTRECHE	LUYNES
AUZOUER-EN-TOURAIN	LUZILLE
AVOINE	MAILLE
AZAY-SUR-CHER	MARCILLY SUR MAULNE
AZAY-SUR-INDRE	MONTLOUIS-SUR-LOIRE
LE BOULAY	MONTREUIL-EN-TOURAIN
BOURGUEIL	MONTS
BRAYE-SUR-MAULNE	MORAND
CELLE-SAINT-AVANT (LA)	MOUZAY
CERE-LA-RONDE	NEUILLE-LE-LIERRE
CERELLES	NEUILLE-PONT-PIERRE
CHAMBOURG-SUR-INDRE	NEUVILLE-SUR-BRENNE
CHAMBRAY-LES-TOURS	NOIZAY
CHANCAY	NOTRE-DAME-D'OE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	NOUZILLY
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	NOYANT-DE-TOURAIN
CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA)	REIGNAC-SUR-INDRE
CHARENTILLY	RESTIGNE
CHARGE	REUGNY
CHATEAU-LA-VALLIERE	ROUZIER-S-DE-TOURAIN
CHATEAU-RENAULT	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
CHINON	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CHISSEAUX	SAINT-AVERTIN
CINQ-MARS-LA-PILE	SAINT-MAURE-DE-TOURAIN
COURCAY	SAINT-EPAIN
CROIX-EN-TOURAIN (LA)	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
CROTELLES	SAINT-LAURENT-DE-LIN
CROUZILLES	SAINT-MARTIN-LE-BEAU
CUSSAY	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
DESCARTES	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
DRACHE	SAINT-OUEN-LES-VIGNES
EPEIGNE-LES-BOIS	SAINT-PATRICE
ESVRES-SUR-INDRE	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
FERRIERE-SUR-BEAULIEU	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
FONDETTES	SEMBLANCAY
FRANCUEIL	SONZAY
HUISMES	SOUVIGNE
ILE-BOUCHARD (L')	SOUVIGNY-DE-TOURAIN
INGRANDES-DE-TOURAIN	TOURS
JOUE-LES-TOURS	TRUYES
LANGAIS	VERETZ
LARCAY	VERNOU-SUR-BRENNE
LIGUEIL	VILLE-AUX-DAMES (LA)
LIMERAY	VILLEDOMER
LOCHES	VILLIERS-AU-BOUIN
LUBLE	VOU

CC Val d'Amboise
CC Bléré Val-de-Cher
CC du Bouchardais

CC Chinon Vienne et Loire
CC Saint-Maure-de-Touraine

COURRIER ARRIVÉ LE

12 JUL. 2017

MAIRIE de DESCARTES

Mairie de DESCARTES
Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 03
37160 DESCARTES

NOS RÉF. LT-SUP / RC / NMO / A2017-001102
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
COURRIEL BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com
OBJET Parution de l'arrêté de SUP
COMMUNE(S) DESCARTES (37)

Angoulême, le 10 juillet 2017,

Madame, Monsieur,

Suite à la parution des arrêtés préfectoraux de votre département, relatifs aux Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme (article 555-30 b du code de l'environnement), liées à nos ouvrages de transport de gaz haute pression, nous vous informons que les éléments transmis par l'administration doivent être intégrés aux PLU/PLUi.

Les valeurs de SUP présentes dans les arrêtés sont à considérer pour tout ERP de plus de 100 personnes, tenant compte que le code de l'environnement impose :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

De plus, les servitudes d'implantation relatives aux canalisations de transport de gaz sont d'ordre public. En application de l'article 555-29 du code de l'environnement (ordonnance 2010-418 du 27 avril 2010), l'exploitant d'une canalisation existante conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une Déclaration d'Utilité Publique, prise en application des dispositions législatives. Il n'est donc pas possible d'y déroger par voie conventionnelle. Elles constituent des charges qui peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité à proximité des canalisations en fonction de leurs coefficients, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Selon l'article R*423-50 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit recueillir auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

A ce titre, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans le traitement des dossiers en instruction et pour répondre aux aménageurs, afin d'assurer la compatibilité des projets avec la présence de nos ouvrages et ainsi garantir une évolution environnementale pérenne. Pour ce faire, nous vous invitons à contacter Nadia MOULINEC Tel: 05 45 24 23 72 Fax : 05 45 24 24 26 en charge de vos dossiers au service urbanisme de GRTgaz.

Merci de faire parvenir vos consultations à l'adresse suivante :

GRTgaz - PECA
Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



PJ :

Copie de l'Arrêté des SUP

Copie de la carte des SUP

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



